



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 22950

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les nuisances sonores provoquées par certains cyclomoteurs, gênant notamment la tranquillité des riverains, de nuit comme de jour. En effet, La législation impose aux constructeurs ou importateurs des puissances limitées pour les cyclomoteurs ou scooters de 50 centimètres cubes et des règles précises en matière d'émissions polluantes. Par ailleurs, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 interdit la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et de la distribution des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs ou leur niveau sonore. Or, il est quotidiennement constaté que les propriétaires de ces véhicules à deux roues se procurent ces équipements ou arrivent à débrider les moteurs et à trafiquer les pots d'échappement. C'est pourquoi il demande que des dispositions soient mises en place pour renforcer la réglementation et les sanctions à l'encontre des contrevenants.

Texte de la réponse

Depuis l'adoption de la loi renforçant la lutte contre la violence routière le 12 juin 2003, le code de la route instaure un délit réprimant notamment la mise en vente et l'incitation à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur au-delà de la puissance maximale autorisée. Ce délit, puni d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, peut être constaté par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre des pouvoirs qui leur sont donnés au livre II du code de la consommation. De plus, un décret permettant la mise en oeuvre des sanctions prévues par la loi bruit du 31 décembre 1992, notamment la saisie et la destruction des matériels non conformes, sera bientôt pris. Par ailleurs des dispositions constructives, renforçant les dispositions existantes et destinées à prévenir le débridage de ces engins, ont été introduites en application de la réception européenne, obligatoire aujourd'hui pour tous les véhicules neufs mis en vente. La Commission européenne doit réexaminer l'efficacité de ces dispositions dès la fin de cette année et proposer, le cas échéant, un nouveau renforcement de la réglementation. Enfin, la lutte contre le bruit des deux roues à moteur sera renforcée dès l'an prochain, par leur immatriculation progressive. La constatation d'une infraction ne nécessitera plus d'arrêter immédiatement l'engin correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22950

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5934

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8653